

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT N° 20-257

RELATIF À L'ÉLEVAGE ET LA GARDE DE POULES DANS LES ZONES HABITÉES

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité a les pouvoirs de régir la garde des animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE Le Conseil Municipal désire permettre à ses citoyens de garder un nombre limité de poules sur leur terrain, sans que ça soit considéré comme un usage agricole ou une ferme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet dudit règlement a été déposé et présenté à cette même séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} juin 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR TOMMY LALIBERTÉ, CONSEILLER
APPUYÉ PAR DAVE PLOURDE, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte un règlement portant le numéro 20-257 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Dispositions déclaratoires

2.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 20-257 relatif à l'élevage et la garde de poules en milieu urbain ».

2.1.2 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre urbain de la Municipalité d'Albanel, ainsi que les zones AF47, AF55, AF58, R76 ET R77.

Pour toutes les autres zones, le règlement 11-158 s'applique.

2.1.3 Personnes assujetties au règlement

Le présent règlement assujettit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

2.1.4 Règlements incompatibles

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition du présent règlement a préséance sur une disposition incompatible d'un autre règlement.

2.1.5 Le présent règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

2.1.6 Invalidité partielle

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre; section par section; article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

2.2 Dispositions administratives

2.2.1 Autorité compétente

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin, ci-après appelée « autorité compétente ».

De plus, le conseil peut octroyer un contrat pour assurer l'application du règlement en partie ou en totalité.

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

2.2.2 Infractions

Le fait de ne pas respecter de manière volontaire ou involontaire toutes dispositions du présent règlement constitue une infraction. De plus, les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- Le fait, pour toute personne, de nuire, d'entraver, d'empêcher ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail;
- La présence d'un animal errant sur toute place publique;

- La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- L'omission par le gardien de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou propriété privée salie par le dépôt de matières fécales par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique.

Tout gardien d'un animal coupable d'infraction au sens du présent règlement doit corriger cette infraction dans un délai de 24 heures de la réception de la mise en demeure. Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée.

2.2.3 Recours et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- En cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

2.3 Dispositions interprétatives

2.3.1 Incompatibilité des normes

Lorsque deux (2) normes ou dispositions sont prescrites à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement les règles suivantes s'appliquent :

- la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- la disposition la plus exigeante prévaut.

2.3.2 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur sont ci-après attribués; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, ce terme ou ce mot.

Enclos extérieur

Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté, conçue de façon qu'une poule ne puisse en sortir.

Gardien

Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

Poulailler

Bâtiment fermé où on élève des poules.

Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES, POULLAIERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

3.1 Exigences relatives aux poules**3.1.1 Disposition générale**

La garde de poules sur le territoire de la Municipalité d'Albanel est autorisée aux conditions du présent règlement. La garde de poules au sens du présent règlement n'est pas considérée comme une fermette ou une activité agricole.

3.1.2 Nombre de poules permis

Un maximum de 3 poules est autorisé par résidence et est interdit dans les immeubles de plus de 1 logement. Tout coq est interdit.

3.1.3 Nuisances

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

3.1.4 Vente de produits et affichage

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou d'autre produit dérivé de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

3.1.5 Salubrité

Quiconque faisant l'élevage de poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

- Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire dans les plus brefs délais;
- Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;

- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;
- Lorsque l'élevage de poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au présent règlement.

3.2 Exigences relatives aux poulaillers et aux enclos extérieurs

3.2.1 Généralités

Pour garder des poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est exigé. L'implantation des poulaillers est autorisée en complémentarité avec un usage résidentiel de type unifamilial sur un terrain ayant minimalement 500 m². Lorsque l'activité de garde de poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans un délai de 3 mois.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage ou à l'intérieur d'une habitation ou ses dépendances.

Le poulailler n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

3.2.2 Nombre et dimensions

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :

- La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 mètre carré par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;
- La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 mètre carré par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;
- La hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler et de l'enclos extérieur est fixée à 2,5 mètres.

3.2.3 Matériaux autorisés

Seuls le bois de cèdre, le bois traité et le bois recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler. Le toit peut être recouvert d'un matériau autorisé pour les toitures au règlement de zonage en vigueur.

3.2.4 Implantation

Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière et ne doivent jamais être situés à moins de 10 mètres de toute voie publique et à moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

Un poulailler ou un enclos extérieur est interdit à l'intérieur du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, sur un balcon ou sur une terrasse.

Le poulailler ne doit, en aucun cas, être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

3.2.5 Entretien, hygiène et nuisances

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur :

- Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et doivent être éliminés ou compostés de façon sécuritaire;
- Aucun gardien ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son enclos extérieur ne peuvent se déverser sur une propriété voisine;
- Les poules doivent être nourries au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière qu'aucun palmipède migrateur (canards, etc.) ne puisse y avoir accès, ni souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons laveurs ou tout autre animal;
- Les poules doivent avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement;
- L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs, de l'humidité et de la pluie;
- L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
- Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 7 h.

3.2.6 Interdiction

Les élevages ambulants sont interdits, c'est-à-dire que les poulaillers ne peuvent pas changer de résidence, à l'exception des cas de déménagement où un permis est requis pour le démantèlement du poulailler et son installation sur la nouvelle propriété résidentielle.

ARTICLE 4 – PERMIS ET DOCUMENTS REQUIS

4.1 Obligation d'obtenir un permis

4.1.1 Permis pour la garde de poules

Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un permis pour la garde de poules à l'autorité compétente. Le tarif du permis pour la garde de poules est décrété par résolution du Conseil.

Le propriétaire qui a la garde de poules dégage la Municipalité et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules sur sa propriété.

Le propriétaire des poules s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules.

4.2 Documents requis

4.2.1 Renseignements et documents requis pour une demande de permis de garde de poules

Une demande de permis pour la garde de poules doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- Le formulaire officiel de demande de permis de la Municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- La date de la demande;
- Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
- Un plan d'implantation du poulailler et de son enclos extérieur à une échelle permettant de bien visualiser les éléments suivants :
- La localisation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, le cas échéant;
- La localisation et les dimensions du poulailler et de l'enclos extérieur;
- La distance entre le poulailler et l'enclos extérieur des lignes de terrains les plus proches;
- La distance entre le poulailler et l'enclos extérieur d'une bande de protection riveraine ou d'une zone à risque d'inondation;
- La distance entre le poulailler et l'enclos extérieur d'un puits.

4.3 Délivrance du permis

4.3.1 Conditions de délivrance du permis

L'autorité compétente délivre le permis si les conditions suivantes sont respectées :

- La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal en vigueur;
- La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

4.3.2 Délai de délivrance du permis

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes, et ne comportent pas d'erreurs, l'autorité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis.

4.3.3 Annulation et caducité du permis

Un permis devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la délivrance du permis;
- Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements municipaux ou aux conditions rattachées au permis;
- Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

STÉPHANIE MARCEAU, CPA, CA, directrice générale

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2020
PRÉSENTATION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2020
ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2020
AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 NOVEMBRE 2020